

RAPPORT DE LA MINORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

(282) Exposé des motifs et

- projet de loi sur le financement des formations politiques (motion Montangero) et

**- projet de loi modifiant la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (contre-projet
du Conseil d'Etat à la motion Montangero)**

**et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Stéphane Montangero et consorts
visant à modifier la loi sur l'exercice des droits politiques en introduisant les notions de
transparence des coûts et de plafonnement des dépenses électorales pour les campagnes politique**

Rapport de la minorité de la commission, composée de Mmes et MM. les députés **Catherine Labouchère, François Brélaz, Jean-Marc Sordet, Laurent Wehrli et Alain Monod**

En préambule, il s'agit de préciser que le dernier cité a fonctionné en qualité de président, mais que faisant partie des minorisés, soin a été laissé à un représentant de la majorité de déposer le rapport éponyme.

Nous invitons le plénum à opter **pour le contre-projet présenté par le Conseil d'Etat**, plutôt que le projet de loi directement issu de la motion, et par ailleurs amendé lors des travaux de la commission.

Force a été d'admettre que la limitation des budgets **de campagne de votations** est difficile à exiger, respectivement à maîtriser et contrôler la commission a donc renoncé à cette partie, en amendant le projet de loi.

S'agissant du plafonnement du financement des scrutins électoraux ou de votations, nous ferions œuvre de pionnier, il est dès lors difficile de présumer de la conformité ou pas à la Constitution.

Dans un arrêt de juillet 1999, le Tribunal fédéral laisse en effet ouverte la question de principe, en relevant toutefois que l'utilisation de dépenses illimitées peut nuire à la libre formation de l'opinion et par conséquent à la garantie des droits politiques. En revanche, le TF considère qu'un système consistant à limiter le financement directe d'un candidat par des tiers n'est pas admissible. Le TF a d'ailleurs cassé une décision tessinoise. Il semblerait dès lors étonnant que ce qui a été annulé au

Tessin puisse être validé dans le Canton de Vaud.

Dans le projet de loi, certes diminué de sa substance initiale, la minorité relève que l'extension (art. 3, al.2) aux élections à la Municipalité et au Conseil communal, même limité aux communes de plus de 10'00 habitants, pose de nombreux problèmes, notamment du contrôle qui va nécessiter des forces supplémentaires au Département de l'Intérieur. Il faut garder un certain équilibre entre les conséquences et l'intérêt général.

Enfin, se pose la question des sanctions. Seront-elles pénales (amende ? montant ?) ou administratives (actions sur les indemnités versées aux groupes politiques).

Les cantons qui connaissent des législations restrictives en la matière, notamment concernant la transparence des comptes, ont également introduit un système de financement public des campagnes, de sorte que la sanction est toute trouvée dans ces cas-là.

S'agissant de la liste des donateurs, accompagné des montants, difficile de trouver le juste équilibre entre l'exigence de transparence d'une part et le droit à la protection des données d'autre part.

Pour les comptes de campagne du candidats (art.6 al.2) que va-t-on y trouver ? Les affiches, les encarts publicitaires. Or, il existe d'autres moyens, beaucoup plus difficile à contrôler et à chiffrer.

Le projet de loi est trop ambitieux, et nous ne sommes pas certains de sa compatibilité avec le Constitution ; le contre-projet du Conseil d'Etat nous paraît plus mesuré et acceptable. Il instaure une transparence que le motionnaire requiert en édictant des règles claires et facilement acceptables.

Epalinges, le 18 mai 2011.

Le rapporteur :
(Signé) *Alain Monod*